RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/4473/2006 **ATAS/55/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 6

du 22 janvier 2007

En la cause

Monsieur T_____, domicilié , 1201 GENEVE recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13 intimé

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente; Karine STECK et Doris WANGELER, Juges

Vu en fait la décision sur opposition de l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE du 30 octobre 2006 ;

Vu le recours de Monsieur T_____ du 29 novembre 2006 ;

Vu le courrier du 8 janvier 2007 du recourant, représenté par Maître Catherine GAVIN, déclarant retirer le recours.

Attendu en droit que selon l'art. 89 al 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985, le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière	La présidente
Nancy BISIN	Valérie MONTANI

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le